

## **BGer 9C\_590/2008 vom 17. März 2009**

Bundesgericht, 2009-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_590\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_590_2008)

FR: TF 9C\_590/2008 du 17 mars 2009

IT: TF 9C\_590/2008 del 17 marzo 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 2.1**

Le Tribunal cantonal des assurances sociales a considéré que l'appréciation de l'office AI selon laquelle la recourante disposait d'une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée n'était pas critiquable. Elle se fondait, du point de vue psychique, sur l'expertise de la doctoresse T.\_\_\_\_\_ (rapport du 18 août 2006) et, du point de vue somatique, sur l'avis du docteur E.\_\_\_\_\_ (rapport du 6 juin 2006, précisé les 6 mars et 6 mai 2008), et n'était pas remise en cause par l'expertise du docteur H.\_\_\_\_\_ (rapport du 17 mai 2005) ou l'opinion exprimée au cours de la procédure par le médecin traitant de l'assurée, le docteur R.\_\_\_\_\_ (rapports des 22 mai 2003 et 6 mars 2008).

#### **E. 2.2**

De manière implicite, la recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient cependant pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En estimant qu'eu égard à la complémentarité des conclusions des docteurs T.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, le Tribunal cantonal des assurances sociales aurait dû retenir qu'elle présentait une incapacité totale de travail dans toute activité, la recourante n'établit nullement, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable du raisonnement développé par les premiers juges. Au contraire, il y a lieu de constater que la juridiction cantonale a procédé à une appréciation consciencieuse des preuves et expliqué

les raisons qui l'a conduite à retenir l'existence d'une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée. Faute d'éléments objectivement vérifiables susceptibles de semer le doute sur l'exactitude des faits constatés, il n'y a pas lieu de s'écarter d'une telle appréciation.

### **E. 2.3**

La recourante ne saurait par ailleurs se prévaloir des éléments figurant dans le rapport établi le 2 juillet 2008 par le Centre Y.\_\_\_\_\_. Il s'agit là de circonstances postérieures à la décision litigieuse du 5 février 2008, laquelle détermine l'objet de la contestation, de sorte qu'elles ne sauraient être prises en considération dans le présent litige.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.